



Conseil Municipal de la Commune de Gigondas

Compte-rendu du 26 septembre 2023 - 18h30

Présents : Michel MEFFRE, Eric UGHETTO, Anne-Caroline MAZALOUBAUD, Lionel FUMAT, Michel MAZALOUBAUD, Jérôme BOUDIER, Caroline CHOCHOIS, Céline DRUT, Claudine FARAVEL

Absents : Anne-Sophie AY, Véronique CUNTY, Mathieu BOUTIERE, Frédéric HAUT, Thémis SOUCHIERE, Anick VINAY

APPROBATION COMPTE RENDU DERNIERE SEANCE (13 JUIN 2023)

Transmis par la secrétaire de séance, Madame Caroline CHOCHOIS

→ à l'unanimité des présents

Délibérations mises au vote :

QUESTION N°1 : Election du secrétaire de séance

Caroline CHOCHOIS est élue à la majorité secrétaire de séance.

QUESTION N°2 : BUDGET : Admission en non-valeur budget principal 2023

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la liste de demande d'admission en non-valeur communiquée par le SGC MONTEUX dont le détail est joint à la présente délibération.

Les crédits budgétaires devront être prévus au compte d'imputation budgétaire suivant : article **6541 (créances irrécouvrables) pour 56 €**

→ à l'unanimité des présents

QUESTION N°3 : BUDGET : passage en nomenclature M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Gigondas.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de Gigondas, dont la population est de 444 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

! **En matière budgétaire** au recours au procédé de fongibilité des crédits :

Faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :

Vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses

imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

! **En matière comptable :**

La commune décide de déroger au principe de l'amortissement au prorata temporis de ces immobilisations et de conserver un amortissement linéaire, car il est obligatoire uniquement pour les subventions versées.

Monsieur le Maire propose à son Assemblée d'approuver le passage de la commune à compter du budget primitif 2024.

→ à l'unanimité des présents

QUESTION N°4 : Désignation de la commission de délégation de service public

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

En application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même Code, cette commission dite « commission de D.S.P. » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Au vu de l'avis de la commission, le Maire organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique.

Le Maire saisit enfin le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Le Maire lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

L'article L.1411-6 du CGCT prévoit que tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession.

Ainsi, la commission est composée par le Maire, autorité habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Monsieur le maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal,
- fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

- ! les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;

! les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

3.– décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,
- de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus.

→ **Titulaires : Eric Ughetto, Anne-Caroline Mazaloubaud, Lionel Fumat**
Suppléants : Jérôme Boudier, Michel Mazaloubaud, Caroline Chochois
à l'unanimité des présents

QUESTION N°5 : Département de Vaucluse - Abondement du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) au titre de 2023

Le dispositif Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) qui vise à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières d'accéder à un hébergement et un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

Le Fonds est abondé par le Conseil départemental, l'État, la CAF, la MSA, EDF, ENGI, les bailleurs sociaux, les communes et intercommunalités. Le montant des participations est calculé par type d'aide et au prorata du nombre d'habitants :
Logement 0.1068 € ; énergie 0.1605 € ; eau : 0.1602 €.

Monsieur le Maire propose d'abonder le F.S.L au titre de 2023 à hauteur d'une participation fixée selon un barème pré établi de 214.88 €.

→ **à l'unanimité des présents**

QUESTION N°6 : Département de Vaucluse - Abondement du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) au titre de 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence du fonds d'aide aux jeunes a été confiée au conseil départemental.

Le financement du fonds est assuré majoritairement par le Département. Les collectivités territoriales peuvent également abonder le F.A.J dans le cadre d'un appel de fonds effectué annuellement, que Monsieur le maire présente au conseil.

527 jeunes vauclusiens ont bénéficié d'aides financières en 2022 visant à la réalisation de projets de nature à favoriser leur insertion sociale et professionnelle ou permettant de subvenir à des besoins divers (subsistance, mobilité, logement, santé ...)

Monsieur le Maire propose d'abonder le F.A.J au titre de 2023 à hauteur d'une participation fixée selon un barème pré établi de 200 €.

→ **à l'unanimité des présents**

QUESTION N°7 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS ET ADHÉSION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CDG 84

La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une

charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologie chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes

Ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Le centre de gestion de Vaucluse (CDG84) propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour leurs expériences et leurs compétences, Le CDG 84 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Après avoir fait lecture de la charte de l'élu local, Monsieur le Maire propose de désigner en qualité de référents déontologues des élus le collège mis en place par le CDG84.

→ à l'unanimité des présents

QUESTION N°8 : Motion relative au renforcement de la législation visant à protéger les élus locaux

Cette motion a pour objectif de soutenir la proposition de loi déposée par les députés, Messieurs Jean-François LOVISOLO et Karl OLIVE, visant à renforcer la législation pour la protection des élus municipaux qui dispose :

L'article 1^{er} propose ainsi d'établir une peine proportionnelle visant à protéger les détenteurs de mandats électifs, alignée sur celle réservée aux titulaires de l'autorité publique. Cette proposition s'inscrit dans la lignée de ce qui avait été avancé lors des débats sur la Loi d'Orientation et de Programmation du Ministère de l'Intérieur (LOPMI), tant en ce qui concerne les violences que les actes d'outrage et de menaces.

L'article 2 crée quant à lui un délit d'atteinte à la vie privée par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale d'une personne titulaire d'un mandat électif communal permettant de l'identifier ou de la localiser afin de protéger les élus par l'interdiction de la diffusion malveillante de données personnelles, notamment sur un service de communication au public en ligne.

L'article 3 propose d'étendre le délai de prescription à un an lorsque la victime est un élu communal. Cette mesure vise à établir une période spécifique qui diffère de celle du droit commun (3 mois), qui est considérée comme extrêmement courte et permet aux diffamations et injures sur Internet de prospérer sans que les auteurs en soient tenus responsables devant les tribunaux. Il est également important de souligner que, dans le cas de diffamations à caractère raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe, le délai de prescription est déjà étendu à 1 an.

L'article 4 a pour objectif d'étendre la compensation financière par l'État, couvrant les coûts de couverture assurantielle, à toutes les communes de moins de 10 000 habitants. Cette mesure s'appliquerait à la protection fonctionnelle accordée aux conseillers municipaux, afin de soulager ces derniers de cette charge financière.

L'article 5 fait référence à l'article 85 du code de procédure pénale, qui définit les conditions dans lesquelles une personne peut se constituer partie civile. Il est proposé d'y ajouter une dérogation, en précisant que les conditions de recevabilité d'une constitution de partie civile, notamment le délai de trois mois, ne s'appliquent pas aux personnes dépositaires de l'autorité publique. Cette nouvelle disposition permettra aux victimes d'ouvrir une instruction sans tarder.

Monsieur le Maire propose de voter cette motion en faveur d'un renforcement de la législation visant à protéger les élus locaux.

→ à l'unanimité des présents

QUESTION N°9 : Convention de mise à disposition de locaux avec le centre hospitalier de Montfavet (84)

Monsieur le maire rappelle la convention avec le centre hospitalier de Montfavet qui avait été prise le 25 juillet 2022 relative à la mise à disposition d'un bureau en mairie pour le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés afin que celui-ci puisse y établir un accueil public de manière ponctuelle.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de renouveler cette convention.

→ à l'unanimité des présents

QUESTION N°10 : Convention avec le Syndicat Mixte Ouvèze Provence (SMOP) de mise à disposition de données par la réalisation d'un atlas des zones inondables potentielles (AZIP)

Le syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) en partenariat avec les services de l'état s'est engagé dans la réalisation d'un atlas des zones inondables potentielles (AZIP)

Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention AZIP dont copie a été remis à l'ensemble des membres présents et propose au conseil municipal de valider cet outil de travail visant à informer, améliorer les décisions et intégrations des risques dans l'aménagement.

→ Convention refusée par le conseil

QUESTION N°11 : Convention avec ENEDIS pour une servitude de passage sur la parcelle A0018 lieudit Saint André

Par courrier en date du 22 janvier 2021, ENEDIS sollicite la possibilité de bénéficier d'une convention de servitudes.

Celle-ci fait suite à une demande de branchement émanant de la société SAS GABRIEL REY à Gigondas, pour laquelle une servitude de passage est nécessaire sur la parcelle A0018 – lieudit « Saint André » propriété de la commune de Gigondas

Cette servitude avec ENEDIS se traduira par l'implantation d'une bande de 1 (un) mètre de large, 1 (une) canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ dix (10) mètres ainsi que ses accessoires.

Monsieur le Maire détaille les droits de servitudes consentis à ENEDIS tels que prévus à l'article 1 de l'acte.

Les droits et obligations de la Commune sont prévus à l'article 2 et les indemnités à titre de compensation forfaitaire et définitive à l'article 3.

→ à l'unanimité des présents

QUESTION N°12 : AUTORISATION GUINTRANDY

Considérant que l'article du R. 2213-29 du CGCT précise que le dépôt d'un cercueil hermétique dans un dépositaire ne peut excéder six mois et qu'à l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ;

VU l'acte d'acquisition en date du 18 janvier 2007 par Monsieur Guy GUINTRANDY, d'une concession au cimetière communal de la commune de Gigondas ;

CONSIDERANT le décès de Monsieur Guy GUINTRANDY le 24 septembre 2021 suivie de son inhumation dans le dépositaire communal ;

La commune a recherché auprès des héritiers et ayants droits à régulariser la situation et avec l'accord de son fils, Monsieur Lionel GUINTRANDY, a décidé de faire procéder à son inhumation vers le caveau familial.

Cette prestation a été diligentée auprès de l'entreprise SARL FWC à Vacqueyras le 20 juin 2023 et a fait l'objet d'une facturation de 400 €, pris en charge par la commune.

Monsieur Lionel GUINTRANDY s'est engagé le 9 août 2023 à rembourser à la commune les frais d'inhumation selon un échéancier convenu comme suit :

01 septembre 2023	50 €
01 octobre 2023	50 €
01 novembre 2023	50 €
01 décembre 2023	50 €
01 janvier 2024	50 €
01 février 2024	50 €
01 mars 2024	50 €
01 avril 2024	50 €

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser cette régularisation par le transfert du corps depuis le dépositaire communal vers la concession GUINTRANDY et d'accepter l'échéancier afin que les héritiers

→ à l'unanimité des présents

QUESTION N°13 : Demande d'inscription au Plan Départemental espaces sites et itinéraires (PDESI)

Considérant l'approbation le 3 juillet 1995 par l'Assemblée Départementale, du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation, la protection juridique des **chemins ruraux** inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces.

Considérant l'approbation le 29 septembre 2008 par l'Assemblée Départementale, du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) dont la vocation est le recensement sélectif des Espaces, Sites et Itinéraires dédiés aux sports de nature.

Considérant que tout ajout ou modification d'itinéraires peut faire l'objet, sur proposition de la commune, d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Général par délégation,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- L'inscription au PDIPR, et au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), si le circuit y est inscriptible, des itinéraires décrits dans le tableau et détaillés sur la cartographie jointe ;
- La labellisation du circuit en cas d'éligibilité ;

→ à l'unanimité des présents

QUESTION N°14 : Décision modificative - budget principal 2023

Considérant que dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision. La liste annexée à la présente délibération recense les créances en charge depuis plus de deux ans non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Il est souhaitable que le conseil Municipal adopte une décision modificative pour abonder les dépenses de fonctionnement du Budget Commune 2023 article 6817, créances douteuses pour 1560€ et article 7391178 pour 1300€.

Monsieur le maire invite l'assemblée à en délibérer, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

Le conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants, décide de modifier les inscriptions comme suit :

Chapitre – article – n° d'opération - désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
68 - 6817 – dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants		1 560,00 €
011 – 60612 – fournitures non stockables	1 560,00 €	
014 - 7391178 – dégrèvements d'impôts		1 300,00 €
011 – 60612 – fournitures non stockables	1 300,00 €	
Total	2 860,00 €	2 860,00 €

→ à l'unanimité des présents

QUESTIONS DIVERSES

- nom des nouvelles allées de la Gardette ?
- Chapelle Saint-Cosme : le chantier devrait démarrer début 2024
- Réunion lundi 2 octobre avec la Cove pour les PAV
- Amende en cas de dépôt sauvage = 500€ (moyenne retenue selon le vote). Délibération au prochain conseil
- Nettoyage solidaire 15 octobre. Absence de l'école regrettable.
- Clés DSCI
- Ramassage des olives à reprogrammer
- Demande de l'école : besoin d'un pare-feu/antivirus pour pouvoir utiliser le parc informatique. Les enfants ne se servent donc pas des ordinateurs (primaire). Selon Mr Mayan, à la charge de la mairie. (déjà demandé en mars 2022)